

AVIS AU PUBLIC

Règlement provisoire de la circulation

Limitation de la circulation à Roeser, Grand-rue

Par décision du 9 novembre 2023 le collège échevinal a édicté le règlement ci-après en modification temporaire du règlement communal modifié du 27 septembre 2021 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser :

Article 1. Pendant la phase d'exécution des travaux de réaménagement et de réseaux, le règlement de circulation précité est modifié comme suit pour la localité de Roeser :

- a. L'accès au trottoir dans la Grand-rue est interdit aux piétons, du côté pair ou du côté impair, selon l'avancement des travaux, sur la section comprise entre les maisons n° 33 jusqu'au n° 53. Ces derniers pourront emprunter le côté opposé de la chaussée.

Cette disposition est signalée par le signal C,3g « accès interdit aux piétons ».

- b. La circulation dans la Grand-rue est uniquement autorisée en alternance, sur la section comprise entre les maisons n° 33 et n° 51.

Cette disposition est signalée par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route et complétée par les signaux A,4b, A,15, A,16a, E,24aa et E,24ca.

- c. Le passage piétons initialement marqué à hauteur de la maison communale est provisoirement déplacé devant la maison n° 34 dans la Grand-rue.

- d. L'arrêt d'autobus initialement aménagé à hauteur de la maison communale, du côté pair de la Grand-rue, est provisoirement déplacé devant la résidence au n° 62B dans la Grand-rue.

Cette disposition est signalée par le signal E,19 « arrêt d'autobus ».

- e. L'arrêt d'autobus initialement aménagé à hauteur de la maison communale, du côté impair de la Grand-rue, est provisoirement déplacé devant le bâtiment au n° 59 dans la Grand-rue.

Cette disposition est signalée par le signal E,19 « arrêt d'autobus ».

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 13 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue de quatorze (14) mois).

Article 3. La publication du présent règlement se fera par voie d'affiche.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 5. En vertu de l'article 58 de la loi communale le présent règlement devra être confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance utile.

Article 6. Expédition du présent règlement est adressée à la Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au Centre d'intervention compétent de la Police Grand-ducale et au service régional des Ponts et Chaussées.

Roeser, le 14 novembre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jungen Tom, bourgmestre



Thiry Olivier, secrétaire ff